

---

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

---

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre<sup>1</sup>.

*Zones de sécurité.* — Depuis bien des années, le Comité international de la Croix-Rouge se préoccupe du sort de la population civile de plus en plus menacée par des bombardements, et de lui assurer une protection conforme aux principes du droit des gens. La XVI<sup>e</sup> Conférence, tenue à Londres en juin 1938, s'était, dans ses résolutions IX et XII, adressée « aux autorités compétentes de tous « les pays afin d'empêcher ou de restreindre les bombarde-  
« ments aériens de façon que soit sauvegardée la vie des  
« femmes, enfants et vieillards sans défense. Les Sociétés  
« adressent un pressant appel pour que, dans tous les  
« lieux où la vie des civils peut être mise en danger par  
« des opérations militaires, il soit pourvu à l'évacuation  
« des femmes et des enfants dans des zones de sécurité  
« sous la protection de la Croix-Rouge ». Elles exprimaient, en outre, le fervent espoir que des accords pourraient être conclus sur ce point entre tous les Gouvernements. Et, prenant acte des résultats favorables acquis, au cours de la guerre de Chine, par l'établissement de la zone du R<sup>d</sup> Père Jaquinot, et, pendant la guerre d'Espagne, de la

---

<sup>1</sup> Cet article se rapporte à la période comprise dans le mois de janvier.

## Le Comité international et la guerre.

zone de sécurité instituée dans un quartier de Madrid par le général Franco, — zones qui furent toutes deux respectées —, les Sociétés nationales avaient recommandé au Comité international de la Croix-Rouge d'en signaler les heureux effets aux Gouvernements intéressés.

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas manqué à cette tâche. Il a, par circulaire n° 356 du 20 avril 1939, posé aux Sociétés nationales le problème de la protection pratique de la population civile, des soins à lui assurer et de l'emploi à cet effet du signe de la croix rouge sur fond blanc <sup>1</sup>. Au début de la guerre, le 13 septembre 1939, il a adressé aux Gouvernements un mémorandum rappelant en termes pressants cette question <sup>2</sup>.

L'*Association des Lieux de Genève*, qui s'est constituée à Genève il y a quelques années, s'est fait une spécialité de cette question. Le Comité international de la Croix-Rouge, qui ne revendique aucun monopole dans le domaine de la charité agissante et du secours effectif, ne peut que saluer les initiatives généreuses qui n'ont pour but que de travailler au soulagement des maux de la guerre, à condition qu'elles soient désintéressées, les conséquences funestes de la guerre devant toujours dépasser les moyens mis en œuvre pour y porter remède. Il n'est nullement dans ses intentions d'entraver en quelque manière que ce soit les efforts de cette Association nouvelle ; il ne songe pas à l'empêcher de créer des sections dans les différents pays, tout en souhaitant que des confusions avec la Croix-Rouge ne se produisent pas. Il se permet seulement de penser qu'en raison de son ancienneté, de la notoriété que son impartialité, la tradition et le travail déjà accompli lui assurent, il est bien placé pour entreprendre à cet égard des négociations avec

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, avril 1939, p. 338.

<sup>2</sup> Voir *Revue internationale*, septembre 1939, pp. 743, 763.

## Le Comité international et la guerre.

les Gouvernements, propres à assurer, dans la mesure du possible, la réalisation du but poursuivi. C'est pourquoi le Comité international de la Croix-Rouge n'estime pas devoir s'effacer, dans ce domaine, devant l'action d'autres organisations qui se spécialisent dans le problème de la protection de la population civile et notamment dans la création de zones de sécurité.

La ligne de conduite qu'il a toujours suivie <sup>1</sup> et dont il ne voit, dans les circonstances actuelles, pas de raison suffisante pour se départir en risquant de compromettre son autorité morale et l'accès qui lui a été ouvert jusqu'ici auprès de tous les belligérants, a été la suivante : il reçoit la plainte du Gouvernement qui accuse son ennemi d'une violation du droit des gens. Il transmet l'accusation au Gouvernement prévenu, en l'invitant à s'expliquer et, au besoin, à se justifier. S'il reçoit cette explication, il la fait connaître au demandeur, et, s'il le juge utile, publie la plainte et la réponse. Au cas où aucune réponse ne lui serait fournie dans un délai suffisant, il examine s'il est opportun de faire connaître la plainte et l'absence de réponse, qui ressemble à un aveu.

Jusqu'ici, le Comité international n'a pas été saisi directement d'une plainte d'un Gouvernement belligérant, alors même que plusieurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont protesté, en l'informant même d'une façon précise d'infractions directes à la Convention de Genève par bombardement d'hôpitaux militaires et de trains sanitaires finlandais, pourtant dûment signalisés par l'emblème de la croix rouge sur fond blanc <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le mémorandum du 12 septembre 1939, *Revue internationale*, 1939, p. 766.

<sup>2</sup> Cet article était écrit quand nous est parvenue, dans le courant de février, la protestation que nous publions ci-dessous, avec la suite qui y a été donnée. Nous ferons connaître dans notre prochain numéro la réponse que nous aurons reçue. (Réd.)

## Le Comité international et la guerre.

\* \* \*

*Collaboration avec les Sociétés nationales, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations.* — Le Comité international de la Croix-Rouge, qui a organisé sous sa responsabilité et à ses frais l'Agence centrale des prisonniers de guerre, avec l'appui efficace de la Confédération suisse et des autorités genevoises, est en droit de revendiquer le bénéfice moral de cette activité humanitaire, laquelle s'est traduite entre autres jusqu'ici par 170.000 messages transmis. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, et plus spécialement les neutres, ont pour rôle de lui apporter leur collaboration, notamment dans l'établissement de bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre et les internés, et de seconder son action, mais non de le remplacer dans son œuvre internationale de secours, largement humaine et totalement impartiale.

Tandis que le Comité international se réserve les relations avec les belligérants et plus spécialement *entre* les belligérants, ce qui constitue son apanage propre, la Ligue s'occupe surtout des secours en pays neutres et de l'organisation des efforts des neutres en faveur des victimes de la guerre. Conformément aux principes formulés par la conférence d'experts en janvier 1939<sup>1</sup>, la Ligue et le Comité international de la Croix-Rouge se concertent sur le partage de leurs tâches et sur leur collaboration dans des cas concrets. C'est ainsi qu'ils ont entrepris une action conjointe en faveur des internés polonais en Roumanie, Hongrie et Lithuanie.

D'autres organisations enfin travaillent à côté du Comité international, en pleine harmonie, mais non sous son patronage, lequel impliquerait pour lui des responsabilités qu'il ne peut assumer. Ce sont l'Union internationale de secours aux enfants, les Unions chrétiennes de

---

<sup>1</sup> Voir *Revue internationale*, mai 1939, pp. 357-390.

## Le Comité international et la guerre.

jeunes gens, le Conseil œcuménique, etc. Le Comité international a déjà mentionné les relations qu'il entretient avec le Saint-Siège à cet égard <sup>1</sup>. L'action de secours, tant matériel que moral, est si vaste que toute assistance désintéressée doit être accueillie en raison de considérations humanitaires, aussi bien que du besoin d'une aide aussi efficace que possible à apporter aux victimes.

La devise du Comité international de la Croix-Rouge c'est de servir, et dans ce but il laisse la place à côté de lui à tous ceux qui peuvent accomplir une partie de l'œuvre de soulagement des misères causées par la guerre. Ses délégués sont à la fois des missionnaires et des diplomates, plus souvent missionnaires que diplomates. Mais la charité au nom de laquelle ils se présentent leur donne le droit d'être bien accueillis par les autorités et de recevoir d'elles toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, uniquement inspirée par des préoccupations humanitaires.

*Les internés civils.* — De plus en plus les internés civils sont mis au bénéfice des prescriptions applicables aux prisonniers de guerre <sup>1</sup>. On a vu <sup>2</sup> que l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne s'étaient déclarées prêtes à leur assurer le traitement minimum auquel les prisonniers de guerre avaient droit d'après le Code des prisonniers de guerre.

Dans une lettre récente <sup>3</sup>, l'Allemagne, répondant à la note du 7 décembre 1939 que le Comité international de la Croix-Rouge a envoyée sur ce sujet aux Puissances belligérantes <sup>4</sup>, a précisé qu'elle était prête à faire une déclaration officielle à cet égard, pour autant que les

---

<sup>1</sup> *Bulletin international*, octobre 1939, p. 841 ; *Revue internationale*, novembre 1939, p. 899.

<sup>2</sup> *Revue internationale*, janvier 1940, p. 8.

<sup>3</sup> Du 17 janvier 1940.

<sup>4</sup> Voir ci-dessous p. 148.

## Le Comité international et la guerre.

autres Etats feraient de même. Sous la condition de la réciprocité, elle envisagerait même de procurer autant que possible aux internés civils des occasions de travail, et d'offrir à ceux qui n'auraient pas la possibilité de gagner, une petite allocation pour satisfaire à leurs besoins dans les camps.

La Croix-Rouge hongroise a reçu de son Gouvernement l'assurance que les dispositions de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre seraient automatiquement appliquées aux internés polonais.

Le Gouvernement égyptien a déclaré vouloir faire de même à l'égard des internés allemands en Egypte, pour autant qu'il ne s'agirait pas de dispositions applicables uniquement aux militaires <sup>1</sup>.

Il faut saluer avec la plus grande satisfaction ce progrès remarquable accompli sur ce qui était, de 1914 à 1918, le traitement habituellement réservé aux internés civils.

*Le personnel sanitaire.* — Nous avons dit <sup>2</sup> que les Etats neutres n'avaient aucune raison de traiter le personnel sanitaire réfugié moins bien que les Etats belligérants. Il semble que les Etats de refuge le comprennent de mieux en mieux.

La Croix-Rouge polonaise a demandé que le personnel sanitaire retenu chez les neutres fût autorisé à rentrer en Pologne pour y soigner les victimes nombreuses d'épidémies ou de maladies. Elle a signalé entre autres des infirmières polonaises à Vilno (Lithuanie), qui étaient sans ressources ni possibilités de travail et qui demandaient à retourner en Pologne.

L'Allemagne a répondu récemment <sup>3</sup> qu'il n'y avait pas de raison de faire obstacle à ce rapatriement, mais

---

<sup>1</sup> Sa lettre du 30 janvier 1940.

<sup>2</sup> *Revue internationale*, janvier 1940, p. 10.

<sup>3</sup> Lettre du 25 janvier 1940.

## Le Comité international et la guerre.

que, considéré comme libre, ce personnel n'aurait pas droit au logement.

La Hongrie <sup>1</sup> a décidé d'affecter les médecins militaires et le personnel infirmier polonais aux soins de leurs compatriotes malades, internés chez elle, de les laisser libres et de les munir de pièces d'identité avec photographie.

\* \* \*

*La solidarité entre Croix-Rouges*, qui s'est exercée de façon si méritoire lors du conflit italo-éthiopien, ne se ralentit pas. A côté de tous les envois que nombre de Sociétés ont adressés à la Finlande, la Croix-Rouge suédoise a fait partir successivement, avec l'agrément de son Gouvernement, deux ambulances complètes à destination de ce pays. La Norvège et le Danemark en ont aussi envoyé. Notification en a été faite, par les soins du Comité international, à l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

\* \* \*

On s'aperçoit en temps de guerre que, même au sein des Sociétés nationales, *l'emploi du signe de la croix rouge* sur fond blanc n'est pas encore bien compris. Et cela est au fond assez naturel, surtout chez les Sociétés qui sont restées d'une manière générale en dehors des conflits armés. Elles ont, d'après l'art. 24 al. 3 de la Convention de Genève, le droit, en temps de paix, d'utiliser l'emblème pour leur activité humanitaire. Qu'en est-il en temps de guerre ? Si leur activité de paix se poursuit, notamment chez les Etats neutres, elles continueront à pouvoir arborer la croix rouge. En revanche, tout ce qui touche à leur action secourable en faveur des combattants ne peut être couvert par le signe que si l'action de la Croix-Rouge s'est en quelque sorte fondue dans celle du Service sanitaire officiel. L'art. 24 al. 1 le proclame : l'emblème ne

---

<sup>1</sup> Lettre du 22 décembre 1939.

## **Le Comité international et la guerre.**

peut être employé que pour désigner le personnel et le matériel protégés par la Convention. Le service auxiliaire et volontaire de secours aux blessés, par les organes officiellement reconnus et admis comme tels, ne peut s'exercer et jouir de l'immunité conventionnelle que s'il est incorporé dans le Service sanitaire officiel et si le personnel et le matériel de ces sociétés ont été englobés dans les cadres du Service de santé de l'armée. Ce n'est que parce qu'il remplit les mêmes fonctions que celles du personnel sanitaire officiel (art. 9 et 10) que le personnel auxiliaire peut revendiquer le bénéfice de la Convention. Et c'est cette distinction entre l'activité de paix et l'action de guerre, qui est difficile à faire et qui échappe souvent.

On a demandé au Comité international de la Croix-Rouge si des vêtements destinés aux troupes pouvaient être munis de la croix rouge. C'est méconnaître la signification de l'emblème de neutralité et le sens de protection qu'il doit avoir. Le sanitaire seul peut arborer l'emblème, et son uniforme à l'armée ne doit porter que le brassard blanc à croix rouge. C'est là le vœu de la Convention de Genève. On ne peut, il est vrai, empêcher une Société de Croix-Rouge qui fait un envoi de vêtements (ou d'autres fournitures) d'appliquer sur l'emballage son étiquette d'expéditrice, portant le signe distinctif. Mais il ne faudrait pas s'imaginer que l'emploi de cette étiquette sur le paquet confère à celui-ci une protection ou une immunité quelconque. Cet emballage doit disparaître dès que le paquet est ouvert, arrivé à destination. Et la croix rouge qui serait cousue au vêtement envoyé constituerait un usage abusif de l'emblème.

En raison de la confusion qu'elle peut amener et de l'erreur qu'elle peut créer, cette pratique d'appliquer au paquet une étiquette d'expéditeur, munie du signe, n'est pas même à recommander.



## Le Comité international et la guerre.

*Protestation finlandaise.* — Nous avons reçu de la Croix-Rouge finlandaise une lettre de protestation contre les bombardements des villes et des contrées sans défense qui sèment la mort parmi la population civile.

Cette lettre donne, entre autres, les indications suivantes et adresse un appel au Comité international :

Helsingfors, le 31 janvier 1940.

Comité international de la Croix-Rouge,  
122, rue de Lausanne, Genève.

« ... Pendant les deux mois qu'en ce moment la guerre a duré, les Russes ont fait au moins 643 attaques aériennes et fait tomber plus de 20.000 bombes sur 207 endroits avec le résultat que 377 personnes civiles ont été tuées et 908 blessées. Contre les hôpitaux et les sanatoriums, on a fait 24 attaques. La Croix-Rouge finlandaise a voulu faire connaître ces faits au Comité international, espérant que celui-ci voulait prendre des mesures pour exprimer la protestation du monde civilisé contre la façon barbare, dédaignant toutes les conventions, dont la Russie soviétique mène la guerre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération. »

(S) R. FALTIN,  
*vice-président.*

(S) G. TAUCHER,  
*secrétaire général.*

Après avoir reçu cette lettre, le Comité international a envoyé les télégrammes suivants :

*Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge  
et du Croissant Rouge de l'U.R.S.S.*

Genève, 14 février 1940.

*Ikrestpol, Moscou.*

Croix-Rouge finlandaise nous prie exprimer protestation contre 643 attaques aériennes visant population civile avec vingt mille bombes sur 207 endroits produisant résultat 377 civils tués et 908 blessés plus 24 attaques aériennes contre hôpitaux et sanatoriums. Conformément usage Comité international vous transmettons cette protestation en vous priant nous faire connaître observations U.R.S.S. y relatives.

INTERCROIXROUGE.

## **Commission centrale du Comité international.**

Genève, 14 février 1940.

*Commissaire du peuple aux Affaires étrangères U.R.S.S.*

*Moscou.*

Avons transmis alliance Croix Croissants Rouges U.R.S.S. protestation Croix-Rouge finlandaise contre bombardements par aviation soviétique population civile hôpitaux et sanatoriums en Finlande. Prière mettre alliance Croix et Croissants Rouges en mesure nous faire connaître observations U.R.S.S. y relatives.

INTERCROIXROUGE.

Genève, 14 février 1940.

*Croix-Rouge finlandaise,*

*Helsinki.*

Votre lettre 31 janvier. Conformément usage Intercroixrouge avons transmis. Alliance Croix et Croissant Rouges U.R.S.S. protestation Croix-Rouge finlandaise contre bombardements population civile, hôpitaux et sanatoriums. Avons demandé nous transmettre observations U.R.S.S. y relatives.

INTERCROIXROUGE.

### **La Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge.**

Dans son numéro de janvier, la *Revue internationale de la Croix-Rouge* a rappelé les principales activités de la Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge et les résultats qu'elle avait obtenus depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de décembre dernier.

Le présent article porte sur les activités de la Commission centrale pendant le mois de janvier.

*Agence centrale des prisonniers de guerre.* — La Commission a décidé de publier chaque semaine une notice sur l'activité de l'Agence, notice réservée à ses services. A